

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° 41 a.- CULTES – Eglise Marie Médiatrice – Compte 2018 - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le compte 2018 dressé par le Conseil de fabrique de l'église Marie Médiatrice 3 avril 2019 et enregistré par l'administration communale le 10 avril 2019 ;

Vu le budget 2018 et sa modification budgétaire approuvés respectivement les 4 septembre 2017 et 17 décembre 2018 ;

Vu la décision du 10 avril 2019, réceptionnée en date du 15 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif agréé arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, au surplus, approuve, le reste du compte tout en émettant les remarques suivantes :

- en R.17 (intervention communale) : un solde de 1.117,86 euros est à recevoir en 2019;
- l'article 10 (nettoyage) est transféré à l'article 11b (gestion du patrimoine);
- aucun justificatif pour l'article 46 (frais de courrier et de téléphone);
- beaucoup de justificatifs manquant à l'article 50 (frais généraux);
- le solde du compte 2017 est de 18.239,65 euros et doit figurer en R.20;
- la facture G.Piron et fils de 3.908,30 euros doit être intégrée au compte et figurer à l'article D.56.
- le total des recettes est de 44.411,61 euros et le total des dépenses est de 29.312,67 euros. Le boni est de 15.098,94 euros

Considérant que la fabrique d'église Marie Médiatrice a bien reçu la totalité de la subvention communale 2018.

Considérant que l'intervention communale s'élève à 15.900,00 euros et a été versées en deux fois 7.950,00 euros les 19 avril et 13 septembre 2018 ;

Considérant que le compte reprend en D.46 et en D.50, les montants de 460,00 euros de 755,51 euros et que les documents annexés ne justifient que 500,11 euros ;

Considérant que la facture concernant le travail d'entretien du campanile doit figurer au compte 2018 ;

Considérant que le subside communal extraordinaire réservé à ce travail a été versé le 17 avril 2019 à la fabrique d'église Marie Médiatrice, soit après le dépôt de son compte 2018, et non pas repris dans le document devra être intégré au budget 2019 via une modification budgétaire ;

Considérant que le total des recettes est de 45.378,83 euros tandis que le total des dépenses s'élève à 30.177,08 euros dont la différence est un boni de 15.201,75 euros ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'avis émis par la Section "Santé – Affaires sociales – Lutte contre la Pauvreté – Egalité des Chances" en sa séance du 16 mai 2019;

Par *** voix contre *** et *** abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- d'approuver le compte de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Marie Médiatrice présentant les résultats suivants après corrections :

Recettes ordinaires totales	27.139,18
- Dont une intervention communale ordinaire de	15.900,00
Recettes extraordinaires totales	18.239,65
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	18.239,65
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.053,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.215,28
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.908,30
Recettes totales	45.378,83
Dépenses totales	30.177,08
Résultat comptable	15.201,75

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Marie Médiatrice et à l'Evêque de Liège ;

Art. 3. De publier par voie d'affichage la présente délibération.